

VD_OMNI GE.2022.0159 vom 9. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0159

FR: VD_OMNI GE.2022.0159 du 9 février 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0159 del 9 febbraio 2023

Regeste

A. _____ /Police cantonale du commerce, Municipalité de Payerne | Demande de renouvellement d'une autorisation d'exercer au sens de la LADB refusée par la Police du commerce, au motif que le casier judiciaire de la recourante fait état de deux condamnations pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur. Les actes commis par la recourante, soit deux infractions à l'art. 19a LStup et deux vols, présentent en tant que tels une certaine gravité, accrue au vu de la répétition de ces deux infractions dans un intervalle de moins de trois mois, au mépris du sursis qui lui avait été accordé par le juge pénal. Cela permet de nourrir des doutes quant aux capacités de la recourante à veiller au respect dans son établissement des prescriptions qui lui incombent en tant que personne exerçante. L'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que ces actes étaient contraires à la probité ou à l'honneur. Pas de violation de la liberté économique de la recourante.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, la recourante requiert son audition personnelle. a) Aux termes de l'art. 27 al. 1 LPA-VD, la procédure est en principe écrite. L'autorité peut toutefois ordonner l'audition des parties à titre de moyen de preuve (art. 29 al. 1 let. a LPA-VD). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 130 II 425 consid. 2.1). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). b) En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier de la cause. La recourante a notamment eu l'occasion de se déterminer à plusieurs reprises sur les motifs pour lesquels elle contestait la décision entreprise, en particulier en lien avec les circonstances entourant les condamnations pénales inscrites au casier judiciaire. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner son audition personnelle.

E. 3

août 2021 consid. 2d). Dans l'affaire en question, elle a jugé que les infractions de voies de fait, lésions corporelles simples, menaces et viol, dont le recourant s'était rendu coupable à l'encontre de son ex-épouse étaient des infractions graves et qu'au vu des circonstances – culpabilité lourde et absence de regret –, l'application de l'art. 35 al. 2 LADB par l'autorité administrative ne prêtait pas flanc à la critique. ff) La personne titulaire d'une autorisation d'exercer endosse une responsabilité importante au sein de l'établissement et doit notamment veiller au respect des dispositions légales dans et à proximité dudit établissement. Elle veille en particulier à ce que l'exploitation de l'établissement ne trouble pas l'ordre public (art. 53 LADB), au respect des dispositions en matière de remise et vente d'alcool (art. 50 LADB), en lien avec la protection des mineurs (art. 50 et 51 LADB) et des exigences d'hygiène et de sécurité incendie (art. 39 LADB). b) En l'espèce, il est vrai que les infractions litigieuses n'ont pas été commises dans la cadre de l'exploitation de l'établissement de la recourante. Il est également vrai que les objets volés ont été remboursés, respectivement restitués. Quant aux infractions à la LStup, elles ne consistent qu'en des contraventions (cf. art. 19 a LStup cum art. 103 CP) et les peines infligées se situent dans la fourchette inférieure de ce qui pouvait l'être (cf. art. 34 al. 1 CP). La recourante a par ailleurs exprimé à plusieurs reprises ses regrets quant à la commission de ces infractions, qui seraient liées à des événements personnels compliqués pendant la période en question. Cela étant, elle n'explique pas les circonstances entourant les difficultés vécues, ni en quoi cela l'aurait conduit à commettre les infractions litigieuses, se contentant de mettre en cause son compagnon de l'époque. Quant à la gravité de ces infractions, s'il est vrai qu'elle est plus faible que ce qui ressort de la jurisprudence citée, elle est toutefois loin d'être sans importance. S'agissant des deux infractions de vol, il s'agit en effet de crimes (cf. art. 139 ch. 1 cum art. 10 al. 2 CP ; Macaluso/Moreillon/Queloz, CR-CP II, n o 59 ad art. 139) et les objets dérobés ne sont pas de faible valeur (plus de 300 fr., cf. art. 172 ter CP et ATF 123 IV 113 consid. 3d, confirmé encore à l'ATF 142 IV 129 consid. 3.1). Il s'agit en outre d'infractions contre le patrimoine, ce qui a expressément été envisagé par la jurisprudence comme pouvant conduire à l'application de l'art. 35 al. 2 LADB (cf. TA GE.2004.0108 précité consid. 1). S'agissant des infractions à la LStup, on a déjà relevé qu'il s'agissait de contraventions, dont il faut néanmoins rappeler que la commission répétée entre dans le champ d'application de l'art. 35 LADB (cf. art. 30 al. 1 RLADB). Par ailleurs, bien qu'elles n'y soient pas traitées de manière approfondie, les problématiques de consommation de stupéfiants sont tout de même mentionnées dans les travaux parlementaires relatifs à l'art. 35 LADB. C'est le lieu de rappeler que la LStup a notamment pour but de préserver la sécurité et l'ordre publics des dangers émanant du commerce et de la consommation de stupéfiants (art. 1 let. d LStup), ce qui est également un des buts de la LADB (art. 1 al. 1 let. b LADB). A propos de la consommation de stupéfiants, la version des faits de la recourante, selon laquelle elle n'aurait pas eu l'intention de consommer les stupéfiants retrouvés sur et chez elle n'est ni étayée, ni même évoquée dans les ordonnances pénales dont l'état de fait lie l'autorité de céans (ATF 139 II 95 consid. 3.2; PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 4c). On relève d'ailleurs au passage que la recourante a commodément bénéficié de l'application de l'art. 19 a ch. 1 LStup, qui a été adopté pour punir moins sévèrement le consommateur que le trafiquant (ATF 108 IV 196 consid. 1a), et que l'autorité pénale n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un cas bénin justifiant l'application de l'art. 19 a ch. 2 LStup (ATF 124 IV 44 consid. 2a). Quoi qu'il en soit, il apparaît que la recourante a été régulièrement impliquée dans des échanges ou à de l'entreposage de drogues – pour sa consommation ou non – pendant plusieurs mois (de

juillet 2020 à février 2021). c) Ainsi, pris dans leur ensemble, les actes commis par la recourante présentent bel et bien une certaine gravité, accrue par ailleurs par la répétition de ceux-ci dans un court laps de temps d'à peine trois mois. Cela témoigne en définitive d'un certain mépris pour le sursis à la peine qui lui avait été octroyé lors de la première condamnation, qui n'a ainsi eu aucun effet préventif et a conduit l'autorité pénale à poser un pronostic défavorable et prononcer une peine ferme. Toutes ces circonstances permettent de nourrir des doutes quant aux capacités de la recourante à veiller au respect, dans son établissement, des prescriptions légales qui lui incombent en qualité de personne exerçante, en particulier à la sauvegarde de l'ordre public. En considérant que ces actes étaient contraires à la probité ou à l'honneur, l'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a donc statué dans le respect des art. 35 LADB et 30 RLADB, dont la violation doit être exclue.

E. 4

Dans un second grief, la recourante invoque la violation de sa liberté économique, en particulier du principe de proportionnalité. a) La liberté économique est garantie par l'art. 27 al. 1 Cst. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 143 II 598 consid. 5.1) et vaut notamment pour l'activité d'aubergiste (TF 2C_399/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.1 et la référence citée; GE.2021.0073 du 3 août 2021 consid. 3b et la référence citée).

Conformément à l'art. 36 al. 1 à 3 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et proportionnée au but visé. Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 147 I 393 consid. 5.3; 147 IV 145; 146 I 157 consid. 5.4; 145 I 73 consid. 6.1; 144 I 281 consid. 5.3.1; GE.2021.0073 du 3 août 2021 consid. 3b et les réf. citées). b) L'art. 35 al. 2 LADB constitue une base légale formelle permettant le refus d'autorisation d'exploiter ou d'exercer un café-restaurant. Il existe par ailleurs un intérêt public à la protection de la clientèle et à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, du reste expressément formalisés à l'art. 1 al. 1 LADB (cf. GE.2021.0073 du 3 août 2021 consid. 3c). Les deux premières conditions à une restriction à la liberté économique sont ainsi réunies. c) S'agissant du respect du principe de la proportionnalité, sous l'angle de l'aptitude, la mesure infligée est apte à produire les résultats escomptés, à savoir la protection de la clientèle d'un établissement public, puisqu'elle implique que la licence ne pourra être octroyée que pour autant qu'une autre personne, remplissant les conditions légales, soit impliquée dans la gestion de l'établissement et engage sa responsabilité afin de s'assurer du respect des prescriptions applicables. Sous l'angle de la nécessité, vu la gravité des infractions et la récidive de la recourante à très brève échéance, les résultats poursuivis n'auraient pas pu être atteints par une mesure moins incisive. La question de savoir si un avertissement pouvait effectivement être prononcé dans un tel cas peut ainsi rester ouverte; quoi qu'il en soit, les circonstances ne le justifiaient pas. Quant à la proportionnalité au sens étroit, la recourante fait tout

d'abord valoir que les actes commis sont de peu de gravité. Comme on l'a vu plus haut, ceux-ci présentent en réalité une certaine gravité dans les circonstances de l'espèce, au vu de la récidive et des intérêts en jeu, et permettent de douter de ses aptitudes à faire respecter les prescriptions applicables dans son établissement. Elle invoque en outre s'occuper seule de la gestion du restaurant depuis l'année 2009 sans écart, disposer d'une excellente réputation dans la région et ne s'être jamais vu reprocher aucune infraction dans le cadre de ses fonctions. Cette allégation est toutefois erronée, vu sa condamnation pour emploi d'étrangers sans autorisation survenue en 2014. A ce propos, la recourante tient d'ailleurs des versions contradictoires puisque, d'une part, elle indique s'occuper seule de l'établissement depuis 2009 mais, d'autre part, elle expose qu'en 2014 son père était encore largement impliqué dans la gestion et aurait joué un rôle dans cette condamnation. La recourante invoque également que son activité actuelle représente sa seule source de revenu, et qu'en cas de rejet du recours, elle s'en verrait complètement privée pendant encore cinq ans. En réalité, malgré le non-renouvellement de son autorisation d'exercer, la recourante dispose tout de même de perspectives professionnelles, y compris dans la restauration, vu son jeune âge et son expérience dans ce domaine. On relève d'ailleurs que l'établissement "*****" n'a pas été fermé par l'autorité intimée et que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter dont est titulaire B._____ Sàrl n'a pas été refusé à ce jour. Cet élément revêt une importance particulière dans la pesée des intérêts puisque, comme l'a expressément suggéré l'autorité intimée, la recourante pourrait travailler pour le compte de sa société, dans son établissement, pour autant qu'elle engage une personne titulaire d'une autorisation d'exercer. Cette personne pourrait être employée du restaurant ou encore se voir investir d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de B._____ Sàrl (cf. art. 10d RLADB), ce qui offre diverses possibilités à la recourante pour envisager la suite de l'exploitation. A ce jour, celle-ci a d'ailleurs disposé de plusieurs mois pour explorer ces alternatives, grâce aux mesures provisionnelles accordées. Enfin, la recourante sera en mesure d'obtenir une nouvelle autorisation d'exercer en 2028, ce qui lui permettra de faire la preuve de sa probité dans l'intervalle. d) Au vu des circonstances de l'espèce, l'intérêt à la protection de la clientèle des établissements publics et à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics prime l'intérêt privé de la recourante, de sorte que l'atteinte à sa liberté économique est conforme à l'art. 36 Cst. Ce grief doit également être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée.

E. 6

Succombant, la recourante devra supporter l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.